

Distr. général
30 octobre 2015

Français uniquement

Sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique: Gabon

Note du Secrétariat

Le présent document de séance est soumis au Groupe d'examen de l'application conformément au paragraphe 36 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (annexe de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties). Le résumé analytique qu'il contient correspond à un examen de pays réalisé pendant la quatrième année du premier cycle d'examen.

** CAC/COSP/2015/1/Add.1.



II. Résumé analytique

1. Introduction:

1.1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Gabon dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Gabon a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification de la Convention des Nations-Unies contre la corruption (la Convention) le 1^{er} octobre 2007.

Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle.

La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois.

La lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite constitue une action prioritaire pour le gouvernement gabonais. Le 23 novembre 2012, le Gabon a en effet validé sa stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux est prévue par le Code pénal du Gabon (CP) (art. 144 et 146) mais aussi par la loi 002/2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite (art. 15 et 16 de la LEI002/003).

La corruption active et passive des agents publics étrangers n'est pas prévue par la législation gabonaise.

Les articles 145 et 147 paragraphe 1 du CP et les articles 15 paragraphes 5 et 20 de la LEI002/003 incriminent le trafic d'influence actif ou passif tels que prévus par la Convention.

La corruption active et passive dans le secteur privé est prévue en partie dans la législation gabonaise (art. 146 et 144 du CP et art. 16 et 25 de la LEI002/003). La qualification subjective de dirigeant dans le secteur privé ou de travailleur dans le secteur privé ainsi que le caractère direct ou indirect de l'avantage indu sont des éléments manquants.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Règlement n° 02/10-CEMAC-UMAC du 2 octobre 2010 (REGCEMAC) traite des aspects répressifs et préventifs du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale. L'article 1 du REGCEMAC définit les éléments constitutifs du blanchiment de capitaux, y compris la conversion, le transfert, le recel, l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens ou de produits du crime. Ces dispositions considèrent également la participation, la complicité par la

fourniture d'une assistance ou d'une aide à la commission de l'infraction comme une entente criminelle.

La législation du Gabon prévoit une liste d'infractions principales en ce qui concerne le blanchiment d'argent mais elle n'inclut pas toutes les infractions en application de la Convention.

La législation du Gabon incrimine le blanchiment de capitaux propres dans son article 51 du REGCEMAC.

Le Gabon a fourni au Secrétariat une copie de sa législation sur le blanchiment de capitaux le 23 avril 2015.

L'article 312 du CP et les articles 21,22 et 23 de la LEI002/2003 prévoient l'infraction pénale du recel, mais ils ne spécifient pas explicitement la circonstance dans laquelle les biens pourraient provenir de l'une des infractions établies conformément à la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 141 du CP incrimine le fait pour un agent public de détourner ou soustraire des fonds, des espèces, titres, ou biens mobiliers qui lui sont confiés. La référence aux tiers bénéficiaires est toutefois manquante dans le code pénal gabonais. La LEI002/2003 sanctionne le détournement de biens immobiliers.

La LEI incrimine en partie l'abus de fonction telle que définie dans l'article 19 la Convention. La référence aux tiers bénéficiaires est en effet manquante.

L'article 2 de la LEI002/2003 considère comme enrichissement illicite l'augmentation significative du patrimoine de tout dépositaire de l'Autorité de l'État que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus qu'il a légitimement perçus. Cependant, le Gabon n'a pas donné d'exemples d'affaires achevées.

L'article 292 du CP incriminant le vol est trop large et ne spécifie pas quels actes dans le secteur privé correspondent à une soustraction de biens.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 179 du CP incrimine le fait d'user de promesse, d'offres ou présents, de pressions, de menaces ou de voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire une déposition, déclaration ou une attestation mensongère au cours d'une procédure judiciaire.

Les articles 46 et 47 de la LEI003/2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) incriminent toute entrave à l'action de la CNLCEI et sanctionnent les auteurs de menaces, d'outrages et de violences envers les membres de la CNLCEI.

L'article 181 du CP incrimine le fait de publier des commentaires en cours de procédure afin de faire pression sur les déclarations de témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement. La référence explicite au recours à la force physique ou aux menaces afin d'empêcher tout agent de la justice ou tout

agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs à leur charge en rapport avec une infraction de la Convention est manquante.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 46 paragraphe 5 du REGCEMAC sanctionne par des amendes les personnes morales sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 48, 49 et 49 bis du CP incriminent la participation à la commission d'un crime ou délit comme complice, assistant ou instigateur. La tentative des crimes et délits est prévue à l'article 6, paragraphes 1 et 2 du CP. Le fait de préparer une infraction n'est pas punissable en droit gabonais.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le CP en ses articles 1, 2 et 3 fixe la peine proportionnellement à la gravité de l'infraction, et comprend un éventail de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Parmi les agents publics, les membres du Parlement jouissent d'une immunité pendant la durée des sessions. Cette immunité parlementaire ne peut être levée qu'avec l'accord du bureau de la Chambre intéressée ou en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive (art. 38 de la Constitution). Les magistrats bénéficient également d'une immunité qui est levée en cas de flagrant délit ou sur décision du Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (art.71 de la loi 12/94 portant statut des magistrats). Le Vice-Président de la République ainsi que les membres du Gouvernement et de la Cour Constitutionnelle sont quant à eux responsables devant la Haute Cour de Justice (art.78, par. 2 de la Constitution).

De manière générale, c'est le principe de légalité qui prime au Gabon. Le Gabon a précisé que le Code de procédure pénale (CPP) prévoit que la décision du Procureur de classer une affaire sans suite pouvait être revue. Le Gabon a également précisé que le Procureur n'a pas l'opportunité des poursuites dans les cas de corruption et de blanchiment d'argent.

Le CPP définit la détention comme une mesure exceptionnelle et régit le cadre de la mise en liberté provisoire pour tout inculpé ou accusé tout en tenant compte de la nécessité de garantir leur comparution aux procédures ultérieures (arts. 115, 121, 122 et 126).

Le CPP traite des conditions de demande de liberté conditionnelle mais ne prévoit pas de façon explicite la prise en compte de la gravité des infractions lorsqu'est envisagée l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle.

La loi numéro 12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats prévoit des sanctions disciplinaires comme la rétrogradation, l'exclusion temporaire ou la révocation. La loi numéro 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires prévoit la révocation en cas de condamnation pour corruption. Toutefois, la législation du Gabon ne spécifie pas de manière explicite la révocation,

la suspension ou la mutation d'un agent public accusé d'autres infractions prévues par la Convention.

L'article 18 du CP prévoit l'interdiction d'exercer une fonction publique pour toute personne condamnée à une peine criminelle. En cas de délit, l'exercice des droits civiques peut être suspendu pendant une durée de cinq à dix ans (art.19 du CP).

L'article 21 de la LEI002/003 sanctionne à jamais d'incapacité à exercer un emploi ou une charge publique, tout dépositaire de l'autorité de l'État qui sera déclaré coupable d'infraction, dans les entreprises privées, les établissements publics ou parapublics, dont il a eu l'administration ou la surveillance. Cet article 21 ne prévoit donc de sanctions que pour les dépositaires de l'autorité de l'État et non pour toute personne.

L'article 131 du statut général des fonctionnaires prévoit la suspension du fonctionnaire en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. Le statut particulier des greffiers prévoit des mesures conservatoires sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales susceptibles d'être prononcées par des juridictions compétentes.

L'arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires prévoit la réinsertion par le travail pénitentiaire, l'enseignement et la formation.

Les articles 45 et 46 du CP prévoient des dispositions qui accordent au condamné des circonstances atténuantes dans l'application de la peine qui lui est infligée. La législation du Gabon ne dispose toutefois pas de mesures spécifiques encourageant la coopération avec les services de détection et de répression.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Gabon n'a pas de législation quant à la protection des témoins, experts et victimes ou quant aux personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 54 du REGCEMAC prévoit la confiscation des biens objets de l'infraction de blanchiment de capitaux ou les biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée. L'article 1 du CPP prévoit la confiscation des biens matériels ou autres instruments destinés à la commission d'infractions. Toutes les infractions de la Convention ne sont pas prises en compte.

Les articles 40 et 41 de la LEI003/2003 prévoient des mesures pour le gel et/ou la saisie. Toutefois, les références aux mesures d'identification et de localisation sont manquantes.

Le CPP prévoit en ses articles 367, 368 et 369 des procédures générales de restitution des objets placés sous-main de justice.

Le Gabon ne prévoit pas la confiscation, gel ou saisie de biens provenant d'un produit du crime transformé ou converti.

Le Gabon ne prévoit pas la confiscation de biens acquis légitimement mêlés au produit du crime.

L'article 54 du REGCEMAC prévoit la confiscation de revenus et autres avantages des biens objets de l'infraction. L'article 40 paragraphes 3 et 5 de la LEI003/2003 prévoit la saisie ou le gel des biens ayant été acquis en tout ou en partie grâce à l'enrichissement illicite. Toutes les infractions de la Convention ne sont pas prises en compte et les références aux biens convertis ou transformés ou mêlés au produit du crime sont manquantes.

L'article 31 de la LEI003/2003 autorise les membres de la CNLCEI à demander tout document ou pièce utile à leurs investigations. En cas de refus, un juge peut ordonner la production de ces pièces ou documents. L'article 88 du CPP prévoit que le juge d'instruction peut procéder à toute saisie d'objets utile à la manifestation de la vérité. L'article 15 du REGCEMAC prévoit la possibilité pour l'agence nationale d'investigation financière (ANIF) et les autorités judiciaires de demander la communication de renseignements et de documents. L'article 31 quant à lui précise que le secret professionnel ne peut être opposé à l'ANIF. L'article 289 du CP prévoit également la levée du secret professionnel pour toute personne appelée à témoigner en justice.

L'article 54 de du REGCEMAC prévoit le renversement de la charge de la preuve en cas de condamnation pour confiscation. Il revient à la personne concernée d'établir l'origine licite de ses biens.

Les articles 89 et 357 du CPP prévoient la restitution d'objets placés sous-main de justice à toute personne prétendant avoir un droit sur ces derniers.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le CPP prévoit un délai de prescription de l'action publique de vingt ans pour les crimes, dix ans pour les délits et une année révolue pour les contraventions. La législation du Gabon ne prévoit toutefois pas de façon explicite la suspension de la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Le Gabon ne prend pas en compte les condamnations prononcées à l'étranger pour les infractions de la Convention.

Compétence (art. 42)

Le CPP établit la compétence pour les infractions commises au Gabon (art. 254-256) pour l'auteur principal ainsi que les co-auteurs et complices, et s'applique également aux citoyens et aux apatrides ayant leur résidence habituelle au Gabon. La compétence à l'égard d'infractions commises à bord d'un aéronef immatriculé en République gabonaise est définie en fonction du lieu de son atterrissage (art. 271-2 l'Ordonnance en cours de signature du Code d'Aviation Civile). La compétence du Gabon est également établie pour les infractions commises par des étrangers hors du territoire et si les faits constituent une atteinte à la sureté de l'État et si l'étranger est arrêté au Gabon ou extradé vers le Gabon (art. 516, CPP). Les infractions, qualifiées comme crime ou délit, commises à l'étranger par un citoyen gabonais peuvent être poursuivies et jugées au Gabon (art. 514 du CPP).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Outre la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres et l'exclusion temporaire des marchés publics, l'article 180 du décret n° 254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 prévoit le retrait de l'agrément à titre de sanction.

L'article 7 du CPP permet à toute personne physique ou morale ayant directement souffert d'un dommage d'intenter une action civile pour obtenir réparation du dommage directement causé par une infraction. L'article 1382 du Code Civil ancien (CC) prévoit également pour la victime le droit d'intenter une action en justice en vue de la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La LEI003/2003 définit la CNLCEI comme une autorité administrative indépendante qui a un rôle de détection, répression, prévention et investigation pour ce qui concerne l'enrichissement illicite. L'ANIF, instituée en juin 2006 par décret, est placée sous l'autorité du Ministre des finances et transmet aux autorités judiciaires compétentes les rapports d'investigation comportant son avis sur les faits contenus dans les déclarations de soupçon.

La législation gabonaise prévoit une coopération entre ses autorités publiques et agents publics et ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales (arts. 28 et 31 de la LEI003/2003).

L'article 15 du REGCEMAC prévoit la possibilité pour l'ANIF de demander communication de renseignements et de documents pour toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

La LEI003/2003 prévoit que la CNLCEI peut être saisie par toute personne intéressée.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Incrimination du blanchiment de capitaux propres (art. 23, par. 2 e))

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager l'incrimination de leur corruption passive (art. 16).
- Amender la législation de son CP pour prendre en compte la soustraction et le détournement par un agent public de biens au profit de tiers (art. 17).
- Envisager d'amender la législation sur l'abus de fonctions pour prendre en compte les tiers bénéficiaires (art. 19)
- Envisager d'amender la législation pour prendre en compte tous les éléments de la corruption dans le secteur privé (art. 21).

- Envisager d'amender la législation pour être en conformité avec l'article 22 de la Convention.
- Insérer dans sa législation nationale les dispositions de l'article 23, paragraphe 1 a) i) et ii) et b) i) et ii) de la Convention.
- Considérer toutes les infractions de la Convention comme infractions principales au blanchiment de capitaux (art. 23, par. 2 a), b) et c)).
- Envisager d'amender sa législation afin d'être en conformité avec l'article 24 de la Convention.
- Amender la législation afin que la référence à la force physique ou aux menaces soit plus explicite (art. 25 b)).
- Amender sa législation pour que toutes les infractions de la Convention soient prises en compte (art. 26, par. 1, 2, 3 et 4).
- Le Gabon pourrait amender la législation pour incriminer le fait de préparer une infraction prévue par la Convention (art. 27, par. 3).
- Amender la législation pour prévoir de façon explicite la suspension de la prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice (art.29).
- Prévoir des immunités et privilèges de juridiction applicables aux autres agents publics chargés de rechercher, de poursuivre et de juger des infractions de corruption, d'enrichissement illicite ou connexes dans l'exercice de leurs fonctions (art. 30, par. 2).
- Amender sa législation afin d'être en conformité avec l'article 30, paragraphe 5 de la Convention.
- Envisager à amender sa législation pour être en conformité avec l'article 30 paragraphe 6 de la Convention.
- Considérer à amender sa législation afin d'être en conformité avec l'article 30 paragraphe 7 de la Convention.
- S'efforcer à élargir les mesures de réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de la Convention (art. 30, par. 10).
- Amender la législation afin que toutes les infractions de la Convention soient prises en compte (art. 31, par. 1 a) et b)).
- Prendre les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec l'article 31, paragraphe 2 de la Convention.
- Prendre davantage de mesures pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux articles 1 et 2 de l'article 31 de la Convention (art. 31, par. 3).
- Adopter une législation en conformité avec l'article 31, paragraphe 4 de la Convention.
- Adopter une législation en conformité avec l'article 31, paragraphe 5 de la Convention.
- Amender sa législation pour être en conformité avec l'article 31, paragraphe 6 de la Convention.

- Le Gabon pourrait amender sa législation afin que toutes les infractions de la Convention soient prises en compte (art. 31, par. 8).
- Adopter des mesures appropriées afin de fournir des protections adéquates aux témoins, experts et victimes (art. 32).
- Envisager d'adopter des mesures législatives de protection des personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié (art. 33).
- Continuer à former les membres du personnel de ses autorités spécialisées et à continuer à renforcer leur indépendance (art. 36).
- Adopter les mesures appropriées afin d'encourager la coopération des personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction (art. 37).
- Prendre des mesures supplémentaires pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et poursuites et les entités du secteur privé (art. 39, par. 1).
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour encourager ses ressortissants à signaler la commission d'infractions de la Convention (art. 39, par.2).
- Le Gabon pourrait adopter des mesures législatives sur la recevabilité des antécédents judiciaires à l'étranger (art. 41).
- Adopter la loi organique portant Code d'Aviation Civile dans les meilleurs délais (art. 42, par. 1 b)).
- Envisager des mesures législatives afin d'établir sa compétence aux infractions commises à bord d'un navire battant le pavillon du Gabon (art. 42, par. 1 (b)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour garantir une application adéquate de la Convention contre la corruption

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 15, 18, 21, 19 et 20);
- Assistance sur site d'un expert anti-corruption (art. 15, 18, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 41);
- Conseils juridiques (art. 16, 19, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39 et 41);
- Élaboration d'un plan d'action prévu dans la stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux (art. 21 et 20);
- Renforcement des capacités des agents enquêteurs par une formation en matière d'investigations financières (art. 20 et 31);
- Exemples d'accords/d'arrangements types (art. 37).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le Gabon n'a jusqu'à présent pas légiféré sur le processus et les dispositions relatifs à l'extradition, mais, en conformité avec sa Constitution (art. 115), fait recours à une application directe des Conventions et traités bi- et multilatéraux auxquels le pays fait partie. L'Accord d'Extradition entre les États Membres de la Commission économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC-Ex) du 28 janvier 2004, ainsi que la Convention générale de coopération en matière de justice (dite la Convention de Tananarive) de 1961, et la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 (Accord franco-gabonais), restent les traités les plus appliqués.

Les infractions sujettes à extradition vers ou du Gabon doivent être passibles d'une peine d'au moins un an (art. 2 et 3 de CEMAC-Ex) ou de deux ans d'emprisonnement (art. 46 de l'Accord franco-gabonais, art. 41 de la Convention de Tananarive), et couvre la plupart des infractions prévues par la Convention contre la Corruption, mais non la totalité. Le principe de la double incrimination reste applicable (art. 44 de la CEMAC-Ex, art. 46 de l'Accord franco-gabonais et art. 42 de la Convention de Tananarive).

Le Gabon peut considérer la Convention comme une base légale pour coopérer en matière d'extradition, mais à ce jour, n'en a pas notifié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Conventions de Tananarive (art. 51), de la CEMAC-Ex (art. 16) et l'Accord franco-gabonais (art. 51) prévoient la détention provisoire en vue de l'extradition. Une procédure simplifiée est prévue uniquement dans la Convention de Tananarive (Titre VIII). La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est un motif admissible de refus (art. 5 de la CEMAC-Ex, art. 45 de la Convention de Tananarive). L'obligation *aut dedere aut judicare* est applicable aussi bien par les traités susmentionnés que comme principe de droit gabonais. Le traitement équitable est prévu dans la Constitution du Gabon (l'article 23 traite de la présomption d'innocence) ainsi que le principe du contradictoire (art. 22 et 23 du CPP). Les infractions politiques ne peuvent pas donner lieu à extradition (art. 4 (2) de la CEMAC-Ex art. 44 de la Convention de Tananarive). Les motifs de refus d'extradition sont énumérés dans les Conventions et traités appliqués par le Gabon, notamment lorsque l'extradition est motivée en raison du sexe, de la race ou de la religion de la personne en question (art. 4 alinéa 2 de la CEMAC-Ex, art. 48 de la Convention de Tananarive) ou pour des raisons politiques (art. 44 de la CEMAC-Ex, art. 47 et 49 de l'Accord franco-gabonais). L'obligation de consulter les États requérants avant de refuser une extradition n'est pas prévue dans lesdites Conventions, bien que la possibilité de demander un complément d'information y soit prévue (art. 14 de la CEMAC-Ex, art. 53 de l'Accord franco-gabonais). Les infractions liées aux questions fiscales sont prévues comme étant extradables, selon les accords signés par le Gabon (art. 4 alinéa 4 de la CEMAC-Ex, art. 47 de la Convention Tananarive, art. 48 de l'Accord franco-gabonais).

Le transfèrement des personnes condamnées est prévu par la Convention de Tananarive (art. 56) et par l'Accord franco-gabonais (art. 27). Le transfert des procédures pénales n'est prévu dans aucun des Accords auxquels le Gabon fait partie.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi LEI003/2003 de la CNLCEI, les accords multilatéraux et les conventions bilatérales de coopération et aide mutuelle judiciaire ainsi que la Convention de Tananarive, l'Accord de Coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC de 2004 (CEMAC-coopération), l'Accord franco-gabonais (1963), et l'Accord entre le Gabon et le Mali (2008), constituent la base juridique de l'entraide judiciaire au Gabon. Le REGCEMAC est également appliqué directement comme droit interne au Gabon (voir ci-dessus à l'article 23 du chapitre 3 de la Convention des Nations unies contre la Corruption). Le Gabon a confirmé l'application des dispositions concernant l'entraide judiciaire prévu pour la Cour Pénale Internationale (CPI) également aux demandes non-liées à la CPI ce qui confirme une application en concordance avec les dispositions de l'art. 46 de la Convention. Le Gabon a indiqué que la présente Convention pourrait également servir de base juridique pour l'entraide judiciaire, mais n'en a pas notifié le Secrétaire général des Nations unies. La réciprocité a par ailleurs déjà été invoquée et utilisée en l'absence de traité de coopération (art. 39 de la LEI003/2003, art. 56 du REGCEMAC).

L'autorité centrale pour l'entraide judiciaire au Gabon est le Ministère de la Justice (art. 29 alinéa 1 de CEMAC-coopération). Cependant, les demandes sont en principe reçues et envoyées par la voie diplomatique. L'ANIF est une autorité compétente en matière de blanchiment d'argent (art. 56 et 57 du REGCEMAC). Le Gabon fait également partie du réseau 24/7 d'Interpol, par lequel l'information est régulièrement transmise de manière formelle et informelle.

L'entraide judiciaire prévoit la majorité des éléments cités dans les dispositions du paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention (art. 19 à 22 du CEMAC-coopération, art. 57 à 61 du REGCEMAC, arts. 14 à 29 de la Convention de Tananarive). Le Gabon a cité des cas de commission rogatoire qui ont été exécutés en coopération avec les États requérants. Le REGCEMAC prévoit également l'exécution selon la loi du pays requérant (art. 57 à 59) et comprend des dispositions qui rendent inopposable le secret bancaire (art. 31 al. b)). Cependant, malgré le fait que l'entraide judiciaire concernant les infractions liées aux personnes morales ne soit pas prévue, le Gabon a fait référence à l'affaire MP C/N Brice et autres où les enquêtes menées concernaient la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les questions de forme et de fond de toute demande sont prévues dans la CEMAC-coopération (art. 26, 28 et suivants) ainsi que dans la Convention de Tananarive (art. 21). L'entraide judiciaire est limitée dans la mesure où les actes visés par la Convention ne sont pas tous érigés en infractions pénales. La demande de renseignements supplémentaires est prévue (art. 601 du CPP, art. 21 de l'Accord franco-gabonais, art. 7 de la Convention Tananarive).

La confidentialité liée aux renseignements et à l'information obtenus par l'entraide judiciaire est prévue (art. 132-133 et suivants du CPP), mais le Gabon n'a aucune disposition qui l'autoriserait à utiliser cette information à la décharge de l'accusé.

L'absence de double incrimination, même si cela n'a pas encore été appliqué au Gabon, peut être un motif admissible de refus (art. 58 du REGCEMAC). Cependant, la double incrimination n'est pas absolue et le Gabon a indiqué qu'il était possible de déroger à cette obligation afin d'offrir l'aide "la plus large possible" (art. 2 de la CEMAC-coopération). D'autres motifs de refus sont énumérés dans le CP (art. 61 à 67 en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, et art. 68 à 75 en matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État) ainsi que dans le REGCEMAC (art. 58). Avant tout refus le Gabon doit d'abord se concerter avec l'État requérant (art. 610 du CPP). Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé (art. 601 du CPP, art. 33 de CEMAC-coopération). Les accords bi- et multilatéraux dans le domaine d'entraide judiciaire auxquels le Gabon fait partie ne traitent pas des infractions qui touchent aussi à des questions fiscales. Lors du concours de poursuite, le Gabon peut différer ou refuser l'entraide judiciaire (art. 39 alinéa 2 de la LEI003/2003, art. 58 alinéa a REGCEMAC). Le Gabon a indiqué qu'en pratique, les demandes sont traitées dans les meilleurs délais.

Le transfèrement des témoins détenus est possible comme stipulé par la présente Convention (art. 19 de la Convention de Tananarive, art. 25 de CEMAC-coopération, art. 619 du CPP). Une immunité temporaire des témoins de trente jours est prévue par la Convention de Tananarive (art. 19); celle-ci est de quinze jours selon l'Accord franco-gabonais (art. 7). L'audition des témoins et des experts par vidéoconférence n'est pas autorisée.

Le Gabon a confirmé être en mesure de partager et fournir des copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs auxquels le public a accès (art. 38 de la LEI003/2003, art. 3 et 27 du CEMAC-coopération) et également aux documents dont la circulation seraient plus restreinte (REGCEMAC art. 57).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Gabon fait partie du réseau 24/7 d'Interpol, à travers son Bureau National Central à Libreville. Interpol Gabon a indiqué avoir reçu près de 2000 messages et en avoir envoyé 1500 pendant la période 2014/2015. À cet égard, le Gabon est un État partie à l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale de 1999 (OIPC-INTERPOL). Le Gabon a indiqué que la présente Convention pourrait également servir de base juridique pour la coopération entre les services de détection et de répression.

La coopération au niveau de la détection et de la répression est prévue dans les différents accords multilatéraux et inclut l'échange d'informations en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale (art. 65 du REGCEMAC, OIPC-INTERPOL Titre III). Les échanges d'information entre les services de renseignements financiers sont reflétés dans l'article 56 du REGCEMAC.

Le Gabon n'a pas conclu d'accord visant la mise en œuvre de l'article 49 sur les enquêtes conjointes bien que de telles enquêtes ont pu être menées avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'avec le Cameroun. Le Gabon ne dispose pas d'outils techniques et législatifs en matière d'enquêtes spéciales. Le Gabon a également cité un cas de livraison surveillée malgré l'absence d'arrangement ou d'accord à cet effet (tous les cas cités étaient sans rapport avec la corruption). Seul le

REGCEMAC fait référence aux livraisons surveillées (art. 65 du REGCEMAC). Des projets d'accords bilatéraux et régionaux sont en cours.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Malgré l'existence limitée d'accords formels en matière de la coopération internationale, le Gabon s'est montré capable de s'entendre avec les pays requérants afin de pouvoir considérer favorablement et mettre en œuvre la demande.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'élargir la portée des arrangements bilatéraux et envisager d'accroître le nombre des pays désignés aux fins de l'extradition (art. 44 par. 18) et de l'entraide judiciaire (art. 46 par. 30).
- Réexaminer la portée des traités auxquels le Gabon fait partie de manière à s'assurer que toutes les infractions visées par la Convention sont susceptibles de donner lieu à extradition, notamment en vue d'harmoniser la durée des peines d'emprisonnement qualifiantes (art. 44 par. 8).
- Effectuer la notification prévue au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention.
- Donner effet à l'obligation *aut dedere, aut judicare* et envisager l'exécution d'une sentence étrangère en cas de refus d'extrader un national (art. 44, par. 11, 12 et 13).
- Clarifier au niveau législatif que l'entraide judiciaire concernant les infractions liées aux personnes morales est possible en vue de l'affaire MP C/N Brice et autres (art. 46, par. 2).
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée, ainsi que la langue à utiliser pour les demandes d'entraide judiciaire selon le paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention.
- Réexaminer les dispositions liées aux renseignements et à l'information obtenus par l'entraide judiciaire afin de prévoir l'utilisation de cette information à la décharge de l'accusé (art. 46, par. 5).
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gabon peut considérer la Convention comme base juridique pour l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13).
- Envisager d'incorporer des dispositions sur le transfert des procédures pénales afin d'élargir cette coopération en dehors de la CEMAC (art. 47).

- Envisager d'établir et d'élargir la portée des arrangements bilatéraux et accroître le nombre des pays désignés aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression (art 48, par. 2 et art. 49).
- Envisager de légiférer sur l'utilisation des moyens de techniques d'enquête spéciales (art. 50 par. 1) ainsi que des livraisons surveillés (art. 50 par. 4).
- Envisager d'élargir la portée des arrangements bilatéraux et d'accroître le nombre des pays désignés aux fins des enquêtes qui recourent aux techniques d'enquêtes spéciales (art. 50, par. 2).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération transfrontalière en matière de détection et de répression (art. 44), en matière pénale (art. 46 et 47) et en matière d'enquête (art. 50).
- Élaboration d'un plan d'action (art. 44).
- Conseils juridiques (art. 46, 47 et 50).
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 47 et 50).
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).
- Exemples d'accord(s)/d'arrangement(s) type(s) (art. 50).